



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA
PROTECTION DES ARBRES**



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Législation : le présent règlement communal se réfère aux articles 5, lettre b et 6, alinéa 2 de la Loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article premier – Champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m su sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Art. 2 - Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 3 – Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours.

La Municipalité statue sur la demande ou sur les oppositions éventuelles.



Art. 4 – Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être réalisée sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article premier sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 8, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Art. 5 – Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 50.-- au minimum et de CHF 1'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Art. 6 – Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la Commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

Art. 7 - Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Art. 8 - Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 9 – Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

Art. 10

Le présent règlement abroge les règlements communaux sur la protection des arbres des anciennes communes de Carrouge (17 mars 2009), de Ferlens (16 juin 1988) et de Mézières (12 janvier 1977) et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité le 14 août 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Patrice Guenat



La Secrétaire

Josette Sonnay Khatanassian



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

Soumis à l'enquête publique du 9 septembre au 8 octobre 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la LPNMS.

Adopté par le Conseil communal de Jorat-Mézières le **27 MAI 2018**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

David Mack



La Secrétaire

Catherine Poncelet

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le **28 MAI 2018**

